

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
Générale–27

Serments et affirmations solennelles

Avant qu'une partie ou une personne qui témoigne pour le compte d'une partie soit appelée à témoigner, la partie ou son avocat doit informer le greffier si ce témoin préfère prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

Le témoin qui préfère prêter serment peut le faire sur la Bible, le Coran, la plume d'aigle ou tout autre article d'importance spirituelle ou texte religieux qu'il déclare suffire pour lier sa conscience et que le juge-président autorise. Il incombe à la partie qui appelle le témoin ou à son avocat de faire le nécessaire pour que l'article ou le texte religieux en question soit disponible et pour informer le greffier de toute directive de manipulation particulière. On trouve des bibles et des plumes d'aigles dans chaque salle d'audience. Le Coran est disponible sur demande.

Si des arrangements particuliers sont nécessaires relativement à l'article ou au texte religieux, l'avocat doit aviser le superviseur des greffiers au moins deux jours francs avant la date du procès ou de l'audience. On peut communiquer avec le superviseur des greffiers par téléphone au 867-667-3429 ou à l'adresse de courriel clerk-supervisor@yukon.ca. Si l'on ne peut pas facilement se prêter aux arrangements particuliers, le superviseur des greffiers renvoie l'affaire au juge-président.

La juge en chef Duncan
Le 18 novembre 2022